



Sivom du  
littoral des Maures

## COMPTE-RENDU Comité Syndical du lundi 15 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 15 décembre à 9h00, les membres du Comité Syndical du SIVOM du littoral des Maures, dûment convoqués le 3 décembre se sont réunis, dans les locaux du SIVOM, sous la Présidence de M. Philippe LEONELLI, Président du SIVOM du littoral des Maures.

**Membres en exercice : 8**

**Membres présents :**

Philippe LEONELLI, Président, Maire de Cavalaire-sur-Mer  
Bernard JOBERT, Vice-Président, Maire de La Croix Valmer  
Philippe VANDEVELDE, Adjoint, Mairie de Cavalaire-sur-Mer  
Alain MATYBA, Conseiller municipal, Mairie de Cavalaire-sur-Mer  
Bernard SALINI, Conseiller municipal, Mairie de Cavalaire-sur-Mer  
René CARANDANTE, Adjoint, Mairie de La Croix Valmer  
Robert DALMASSO, Adjoint, Mairie de La Croix Valmer  
Pierre MONETON, Conseiller municipal, Mairie de La Croix Valmer  
Catherine WYDOOGHE, Conseillère municipale, Mairie de Cavalaire-sur-Mer

**Membre excusé :**

Jean-Paul DUBOIS, Conseiller municipal, Mairie de Cavalaire-sur-Mer

**A été élu secrétaire de séance :** Philippe VANDEVELDE

**Le quorum requis étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.**

---

**Le procès-verbal du Comité Syndical du 11 septembre est approuvé à l'unanimité.**

## DELIBERATIONS

### DELIBERATION N° 2025-01-06-34

#### **Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget principal M57 – 2026**

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) encadre les dépenses et recettes qui peuvent être effectuées avant le vote du budget, pour permettre le fonctionnement des services et équipements intercommunaux.

Ainsi, jusqu'à l'adoption du budget prévu en avril 2026, l'article L1612-1 du CGCT autorise le Président à :

- mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente,
- mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget,
- engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme) dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est ainsi envisagé de procéder à l'ouverture anticipée des crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 comme suit :

Chapitres		Crédits ouverts sur l'exercice 2025 <sup>(1)</sup>	Plafond du ¼ des crédits	Autorisation provisoire 2026
20	Immobilisations incorporelles	46 838,63 €	11 709,66 €	11 709,66€
204	Subventions d'équipement versées	9 000,00 €	2 250,00 €	2 250,00 €
21	Immobilisations corporelles	152 897,82 €	38 224,45 €	38 224 ,45 €
23	Immobilisations en cours	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL		208 736,45 €	52 184,11 €	52 184,11 €

(1) Les dépenses à prendre en compte sont celles du BP et des DM de chapitre à chapitre (hors restes à réaliser)

Il est proposé aux délégués syndicaux :

- D'AUTORISER Monsieur Le Président, pour le budget principal M57, en attendant le vote du budget primitif 2026, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nécessaires au bon fonctionnement des services et équipements intercommunaux dans les limites proposées ci-dessus,
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant.

**Le Comité Syndical,**

**Ouï l'exposé de Monsieur le Président,**

**Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des membres présents,**

**-AUTORISE** Monsieur Le Président, pour le budget principal M57, en attendant le vote du budget primitif 2026, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nécessaires au bon fonctionnement des services et équipements intercommunaux dans les limites proposées ci-dessus,  
**-AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant.

**DELIBERATION N° 2025-02-06-35**  
**Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget annexe M4 Maison Funéraire – 2026**

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) encadre les dépenses et recettes qui peuvent être effectuées avant le vote du budget, pour permettre le fonctionnement des services et équipements intercommunaux.

Ainsi, jusqu'à l'adoption du budget prévu en avril 2026, l'article L1612-1 du CGCT autorise le Président à :

- mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente,
- mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget,
- engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme) dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est ainsi envisagé de procéder à l'ouverture anticipée des crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 comme suit :

Chapitres		Crédits ouverts sur l'exercice 2025 <sup>(1)</sup>	Plafond du ¼ des crédits	Autorisation provisoire 2026
20	Immobilisations incorporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €
204	Subventions d'équipement versées	0,00 €	0,00 €	0,00 €
21	Immobilisations corporelles	9 312,00 €	2 328,00 €	2 328,00 €
23	Immobilisations en cours	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>9 312,00 €</b>	<b>2 328,00 €</b>	<b>2 328,00 €</b>

<sup>(1)</sup> Les dépenses à prendre en compte sont celles du BP et des DM de chapitre à chapitre (hors restes à réaliser)

Il est proposé aux délégués syndicaux :

- D'AUTORISER Monsieur Le Président, pour le budget annexe M4 Maison Funéraire, en attendant le vote du budget primitif 2026, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nécessaires au bon fonctionnement des services et équipements intercommunaux dans les limites proposées ci-dessus,
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant.

**Le Comité Syndical,  
Où l'exposé de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des membres présents,**

**-AUTORISE** Monsieur Le Président, pour le budget annexe M4 Maison Funéraire, en attendant le vote du budget primitif 2026, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nécessaires au bon fonctionnement des services et équipements intercommunaux dans les limites proposées ci-dessus,

**-AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant.

## **DELIBERATION N° 2025-03-06-36** **Modalités de mise en œuvre du CET – version consolidée**

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5,  
Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 11 décembre 2007 relative à l'instauration du compte épargne temps (CET),

Vu la délibération n° 2023-12-04-27 du 24 juillet 2023 relative à la modification des modalités du CET,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité d'actualiser et de consolider les modalités de mise en œuvre du dispositif afin d'en assurer la conformité avec la réglementation en vigueur,

Considérant la volonté de rendre ces modalités plus claires, compréhensibles et accessibles pour l'ensemble des agents du SIVOM,

Considérant la saisine du Comité Social Territorial en date du 26/11/2025,

**Le Comité Syndical,  
Où l'exposé de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des membres présents,**

**-APPROUVE** la version consolidée des modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps suivante :

### **Article 1 : Définition et ouverture**

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le CET permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

Le CET est ouvert de plein droit à la demande expresse de l'agent s'il remplit les conditions cumulatives pour en être bénéficiaire.

L'ouverture de ce compte peut être demandée à tout moment de l'année.

Aucun agent ne peut être contraint de demander le bénéfice de l'ouverture d'un CET.

### **Article 2 : Bénéficiaires**

Pour bénéficier d'un CET, l'agent doit réunir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir la qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public
- être employé à temps complet ou non complet et exercer ses fonctions à temps plein ou partiel au sein du SIVOM
- avoir été employé de manière continue au sein du SIVOM et avoir accompli au moins une année de service au jour où il formule sa demande

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps :

- les fonctionnaires stagiaires
- les agents contractuels de droit privé

### **Article 3 : Garanties**

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un CET si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus d'ouverture du CET est motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du CET.

### **Article 4 : Alimentation**

Le CET est alimenté dans la limite fixée par l'arrêté du 9 janvier 2024 susvisé. Ce plafond « de droit commun » est actuellement fixé à 60 jours.

Il est alimenté par les :

- congés annuels non pris :

Seuls les congés annuels, y compris les jours de fractionnement (acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre), sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 proratisés selon le nombre de jours travaillés par semaine (20 jours pour un agent travaillant 5 jours par semaine, 18 jours pour un agent travaillant 4,5 jours par semaine, 16 jours pour un agent travaillant 4 jours par semaine et 12 jours pour un agent travaillant 3 jours par semaine) non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés sur le CET.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le compte épargne temps sont perdus.

- jours d'ARTT non pris :

Les jours acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) peuvent alimenter le CET.

- jours de repos compensateur :

Le CET peut également être alimenté par une partie des jours de repos compensateur.

Une même heure complémentaire ou supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation, les heures ainsi indemnisées ne peuvent donc pas être épargnées sur le compte épargne temps.

Les repos compensateurs sont transformés en jours s'ils sont exprimés en heures, par référence à la durée moyenne quotidienne de travail et ne peuvent être placés sur le compte que par journée complète acquise.

La demande d'alimentation du CET doit se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation disponible. Elle devra être transmise au service administration au plus tard le 31 décembre de l'année en cours. Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an et devra indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

### **Article 5 : Utilisation**

L'agent peut utiliser les jours de congés épargnés sur son CET sous forme de congés ordinaires, sous réserve des nécessités du service.

Pour solliciter ce congé, l'agent doit respecter un préavis fixé à :

- 15 jours pour tout congé inférieur ou égal à 5 jours ouvrés (ou 35 heures),
- 1 mois pour tout congé d'une durée comprise entre 6 et 10 jours ouvrés (ou entre 42 et 70 heures),
- 2 mois pour tout congé d'une durée comprise entre 11 et 20 jours ouvrés (ou entre 77 et 140 heures),
- 5 mois pour tout congé supérieur à 20 jours (ou 140 heures) ou pour solliciter un congé correspondant au solde du CET en cas de départ à la retraite.

Le délai de réponse de la hiérarchie est de :

- 10 jours pour un congé inférieur ou égal à 5 jours ouvrés,
- 1 mois pour un congé supérieur à 5 jours ouvrés,

Tout refus opposé par l'autorité territoriale doit être motivé. En ce cas, l'agent peut former un recours devant sa collectivité qui doit alors statuer après avoir consulté l'avis de la commission administrative ou consultative paritaire.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Les congés pris sous forme de congés ordinaires au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le code général de la fonction publique. Ces jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels du SIVOM.

La règle de la limite d'absence de 31 jours consécutifs prévus pour les congés annuels ne s'applique pas au CET.

### **Article 6 : Monétisation ou prise en compte au titre du RAFP**

Les 15 premiers jours épargnés ne sont utilisés que sous forme de congés.

L'agent peut utiliser les jours excédant les 15 premiers jours épargnés sur son CET, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi celles qui suivent :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) - uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL,
- leur monétisation selon la réglementation en vigueur (à titre indicatif, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 :
  - 83 € brut / jour pour un agent de la catégorie C
  - 100€ brut / jour pour un agent de la catégorie B
  - 150 € brut / jour pour un agent de la catégorie A)
- leur maintien sur le CET,
- leur utilisation sous forme de congés.

L'agent doit faire part de son droit d'option à compter du 16<sup>ème</sup> jour épargné au service administration avant le 31 décembre de l'année en cours. A défaut de choix par l'agent, les jours sont conservés sur le CET de l'agent, dans la limite légale de 60 jours.

Si l'agent opte pour la monétisation de ses jours épargnés, le paiement se fera au début de l'année N+1. La monétisation des jours épargnés est limitée à 21 jours par an.

### **Article 7 : Mobilité**

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil. L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

### **Article 8 : Clôture**

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Président informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du CET.

**-PRECISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2026,

**-PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

## **DELIBERATION N° 2025-04-06-37**

### **Approbation de l'avenant n°1 de la convention de délégation de la compétence « assainissement collectif » au SIVOM du littoral des Maures**

#### ***Cf. annexe 4.***

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la compétence « assainissement collectif », conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et à la délibération du Conseil communautaire du 21 juin 2023 ayant acté le transfert anticipé de ladite compétence.

Il rappelle également que, par délibération du 30 septembre 2024, la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez a décidé de déléguer l'exercice de cette compétence au SIVOM du littoral des Maures.

La convention de délégation de compétences a été signée le 17 juillet 2025 entre les deux établissements.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette convention et afin de préciser les modalités financières applicables, il est apparu nécessaire d'apporter des modifications relatives :

- au montant de la dotation versée par la Communauté de communes au SIVOM ;
- aux modalités de versement de cette dotation en fonctionnement et en investissement ;
- aux obligations de suivi financier et de contrôle ;
- et aux modalités de remboursement des sommes non consommées.

Ces ajustements ont été formalisés dans l'avenant n°1 établi entre le SIVOM du littoral des Maures et la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Monsieur le Président donne lecture des principales dispositions de l'avenant, lesquelles prévoient notamment :

- la suppression de certains paragraphes des articles 10 et 12 de la convention initiale du 17 juin 2025,
- la création des articles 12.1 à 12.4 définissant le montant de la dotation financière versée par la Communauté de communes, les modalités de versement en fonctionnement et en investissement, les obligations de transmission trimestrielle des états et justificatifs des dépenses, les possibilités de contrôle ou d'audit, ainsi que les modalités de restitution des crédits non utilisés avant le 31 décembre de chaque année,
- la réaffirmation selon laquelle toutes les autres clauses de la convention demeurent applicables.

Il est proposé aux délégués syndicaux :

-d'APPROUVER l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence en matière d'assainissement collectif conclue le 17 juillet 2025 entre le SIVOM du littoral des Maures et la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, tel qu'annexé à la présente délibération (cf. annexe 4).

-d'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 ainsi que tout document nécessaire à son exécution

-de DIRE que les dispositions de la convention initiale non modifiées par l'avenant demeurent applicables.

**Le Comité Syndical,**

**Oui, l'exposé du Président,**

**Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité des membres présents,**

**-APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence en matière d'assainissement collectif conclue le 17 juillet 2025 entre le SIVOM du littoral des Maures et la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, tel qu'annexé à la présente délibération (cf. annexe 4),

**-AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 ainsi que tout document nécessaire à son exécution,

**-DIT** que les dispositions de la convention initiale non modifiées par l'avenant demeurent applicables.

### **DELIBERATION N° 2025-05-06-38**

## **Modalités de prise en charge de l'inhumation des indigents au cimetière intercommunal de Pardigon**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2223-27 précisant que « la commune est tenue d'assurer l'inhumation des personnes décédées sur son territoire, dépourvues de ressources suffisantes »,

VU le règlement intérieur du cimetière intercommunal de Pardigon,

VU la délibération n°2024-02-05-39 du 25 novembre 2024 fixant les tarifs du cimetière intercommunal de Pardigon dont notamment le prix du caveau aérien 1 place à 2 376 € TTC.

VU l'étude hydrogéologique réalisée par le cabinet ERG Géotechnique entre juin 2024 et juillet 2025 sur le site du cimetière intercommunal visant à estimer les niveaux caractéristiques de la nappe et donner un avis sur les adaptations à considérer dans le cadre des futures inhumations,

Vu les conclusions de ladite étude en date du 3 septembre 2025 préconisant d'augmenter le délai de rotation des corps légal de 5 à 10 ans pour les cercueils mis en pleine terre compte tenu de la nature argileuse des sols, de réaliser des caveaux étanches reprenant les sous-pressions en lien avec les remontées de nappe ou des ouvrages hors sols limitant ainsi les sujétions d'exécution de ces ouvrages,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L2223-7 du code général des collectivités territoriales, la mission d'inhumation des personnes dépourvues de ressources relève de l'obligation de décence publique et de solidarité, et qu'il convient d'en garantir la continuité dans des conditions techniques et sanitaires conformes à la réglementation en vigueur,

CONSIDÉRANT qu'en raison de la nature du sol et de la présence d'eau, il n'est plus possible de procéder à des inhumations d'indigents en pleine terre sur le site du cimetière intercommunal sans réaliser d'onéreux caveaux étanches reprenant les sous-pressions en lien avec les remontées de nappe,

CONSIDÉRANT qu'une solution alternative, conforme aux prescriptions techniques et respectueuse de la dignité des défunts, consiste à procéder à l'inhumation des indigents dans des caveaux aériens,

CONSIDÉRANT qu'il convient de déterminer les modalités financières de cette prise en charge, dans le respect des compétences respectives du SIVOM et des communes membres, notamment par l'intermédiaire de leurs Centres communaux d'action sociale (CCAS),

**Le Comité Syndical,**

**Ouï l'exposé de Monsieur le Président,**

**Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des membres présents,**

**-RAPPELLE** que, conformément à l'article L. 2223-27 du Code général des collectivités territoriales, la prise en charge des frais d'inhumation des personnes dépourvues de ressources incombe à la commune du lieu de décès, via son CCAS,

**-PREND ACTE** des résultats de l'étude hydrogéologique réalisée sur le site du cimetière intercommunal de Pardigon, mettant en évidence la présence d'eau souterraine empêchant désormais toute inhumation en pleine terre sans réaliser d'onéreux caveaux étanches,

**-DECIDE** que, afin d'assurer la continuité du service public funéraire dans des conditions respectueuses et conformes aux normes sanitaires, les inhumations des nécessiteux seront désormais effectuées dans des caveaux aériens implantés au sein du cimetière intercommunal,

**-FIXE** le coût total d'une inhumation d'indigent à la somme de 1 980 € HT soit 2 376 € TTC pour le caveau aérien 1 place,

**-PROPOSE** que le prix du caveau aérien soit pris en charge par les CCAS des communes membres du SIVOM, pour les nécessiteux originaires de leurs communes respectives,

**-PROPOSE** qu'à compter du 1er janvier 2026 :

-le CCAS de la commune de Cavalaire-sur-Mer prendra en charge l'inhumation de trois nécessiteux par an,

-le CCAS de la commune de La Croix Valmer prendra en charge l'inhumation de deux nécessiteux par an.

Ces chiffres sont établis à titre prévisionnel et pourront être révisés en fonction de l'évolution des besoins constatés.

**-PRECISE** que le SIVOM du littoral des Maures assurera la mise à disposition des caveaux aériens et la gestion administrative et technique des inhumations, dans le cadre de ses compétences,

**-CHARGE** le Président de notifier la présente délibération aux CCAS concernés afin de permettre l'inscription des crédits nécessaires dans leurs budgets respectifs.

## DECISIONS DU PRESIDENT

Liste des décisions prises par M. le Président depuis le Comité Syndical du 11 septembre 2025 :

DECISION	INTITULE
2025_42	achat concession M. Jean-Pierre SALOME
2025_43	achat concession Mme Marie CONGRETTEL
2025_44	remboursement columbarium Mme Bernadette CAILLAT
2025_45	convention d'une ligne de trésorerie
2025_46	achat concession funéraire Mme Ann Cécile JOUCHER
2025_47	signature contrat de location machine à affranchir QUADIENT
2025_48	signature contrat utilisation machine à affranchir LA POSTE
2025_49	renouvellement concession M. Didier LABROSSE

2025_50	signature contrat entretien espaces verts SAS DERBEZ ENTRETIEN
2025_51	concession funéraire Mme Antoinette CABASSUT
2025_52	concession funéraire Mme Monique CEPPO
2025_53	concession funéraire M. Patrick THOMAS
2025_54	signature contrat d'assurance du personnel RELYENS
2025_55	concession funéraire M. Jean Claude NICARD
2025_56	renouvellement concession funéraire M. Marcelin COURET CHAILLOUX
2025_57	renouvellement concession funéraire Mme Dominique BONNAULT
2025_58	reprise des concessions échues et non renouvelées en 2026

Séance levée à 10h00.

**Les délibérations prises par le Comité Syndical sont les suivantes :**

2025-01-06-34	Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget principal M57 – 2026
2025-02-06-35	Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget annexe M4 Maison Funéraire – 2026
2025-03-06-36	Modalités de mise en œuvre du CET – version consolidée
2025-04-06-37	Approbation de l'avenant n°1 de la convention de délégation de compétences en matière d'assainissement collectif
2025-04-06-38	Modalités de prise en charge de l'inhumation des indigents au cimetière intercommunal de Pardigon